



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUI) du Hattgau,  
porté par la communauté de communes de l'Outre-Forêt (67)**

**n°MRAe 2020DKGE110**

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 avril 2020 et déposée par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt, compétente en la matière, relative à la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Hattgau (67) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 2 juin 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 22 juin 2020 par ladite communauté de communes à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 29 juin 2020 ;

Considérant que la MRAe, dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, avait demandé au pétitionnaire de démontrer l'absence de risques liés à une éventuelle explosion de l'unité de méthanisation pour les habitations, de justifier l'absence de nuisances olfactives pour les habitations les plus proches et d'apporter des éléments permettant de conclure à une absence d'incidences sur l'environnement (sols, cours d'eau et nappe) de l'épandage.

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux demandes de la MRAe listées ci-dessus ;

Observant que :

### Risques d'explosion

- le pétitionnaire joint une étude d'analyse des risques de l'unité de méthanisation, datée du 15 juin 2020 ; celle-ci présente notamment la modélisation de l'explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné (UVCE<sup>1</sup>) qui constitue le scénario majorant retenu par le bureau d'étude pour le site et circonscrit les effets thermiques et de surpression à l'intérieur des limites de la propriété du méthaniseur ;

1 UVCE : Unconfined vapor cloud explosion

- le pétitionnaire présente également un autre scénario élaboré par l'Unité départementale de la DREAL Grand Est correspondant à l'explosion d'un volume gazeux maximal (3 660 m<sup>3</sup>) lors de la vidange totale du réservoir qui conclut quant à lui, à une distance d'effets irréversibles de 72 m et à des effets de bris de vitres sur 145 m ;
- dans les 2 cas, les habitations les plus proches situées à 350 m du projet ne sont pas concernées par les risques engendrés par l'unité de méthanisation ;

### Nuisances olfactives

- le pétitionnaire indique que les mesures mises en œuvre ou prises en compte telles que le bâchage des substrats, l'utilisation d'un biofiltre de traitement de désodorisation de l'air, la provenance des vents dominants et l'éloignement des habitations, ainsi que le retour d'expérience d'installations similaires, permettent de penser qu'il n'y aura pas d'impact olfactif notable sur les habitations proches ;
- l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) précise que des campagnes de prélèvements et d'analyse peuvent être réalisées au cas par cas et qu'il faut veiller à ne pas dépasser les valeurs limites d'exposition pour des produits comme le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S) ; cependant, le mélange des substances contenus dans le biogaz suite au traitement des déchets agricoles par méthanisation modifie considérablement les types d'odeur et les seuils olfactifs et qu'en tout état de cause, un suivi rigoureux des installations en exploitation permet de limiter les odeurs au niveau du site ;

### **Recommandant d'imposer les suivis ad hoc dans le règlement écrit de la zone agricole Ace ;**

### Incidences de l'épandage sur l'environnement

- le pétitionnaire présente à l'appui de son recours gracieux du 22 juin 2020 le plan d'épandage associé au site de méthanisation, élaboré par la chambre d'agriculture d'Alsace, daté d'octobre 2019 ;
- il rappelle que seuls les digestats non conformes au cahier des charges DigAgri 3, approuvé par l'arrêté ministériel du 8 août 2019, seront épandus selon ce plan ;
- il indique que ce plan d'épandage respecte les exigences réglementaires, à savoir :
  - pas d'épandage :
    - à moins de 50 m d'habitations habitées par des tiers ;
    - dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable et à moins de 100 m des captages ;
    - à moins de 35 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (éventuellement distance réduite à 10 m en présence d'une bande enherbée de 10 m de large) ;
    - sur des sols enneigés, inondés ou détrempés ;
    - sur des sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
    - pendant les périodes de forte pluviosité ;
  - des épandages réalisés en fonction :
    - du type de produit (phase liquide ou solide) ;
    - de la culture réceptrice (colza, ...) ;
    - de la période de l'année et hors périodes d'interdiction (calendrier fixé selon les types de cultures) ;

- du type de sols défini par un référentiel intitulé « Guide des sols d'Alsace , Petite région naturelle n°1, Outre-Forêt » et complété par la connaissance des parcelles du bureau d'étude : la catégorie de sol « A » rassemble des unités de sols d'aptitude modérée à l'épandage où l'épandage doit être apprécié au cas par cas (cela représente 67 % des surfaces épandables, soit environ 303 ha) tandis que la catégorie de sol « B » regroupe des unités de sols d'aptitude bonne à excellente sur lesquelles il est possible d'épandre sans contrainte particulière aux doses agronomiques conseillées (cela représente 33 % des surfaces épandables, soit environ 147 ha) ;
- au-delà des dispositions réglementaires, le plan interdit également l'épandage sur des parties d'îlots cultureux occupés par des poulaillers, par un hangar agricole, un verger ou des broussailles ;
- l'ensemble du parcellaire épandable est situé en zone vulnérable, le dossier précise que les exploitants doivent respecter la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991, visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (engrais chimiques, effluents d'élevage,...) qui fixe entre autres les périodes possibles d'épandage, et limité à 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an la quantité d'azote épandu à ne pas dépasser ;
- afin de tenir compte de la sensibilité des milieux concernés par un nombre d'îlots répertoriés par le plan d'épandage (à savoir 40 îlots en zones inondables, 145 en zones humides, 76 en sites Natura 2000, 60 en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 73 en ZNIEFF de type 2), des prescriptions complémentaires, telles qu'un épandage ou un enfouissement réalisables uniquement sur sols ressuyés<sup>2</sup> ou par temps sec, sont demandées aux exploitants ; il est cependant précisé qu'un même îlot peut être comptabilisé au sein de plusieurs milieux sensibles et que la contrainte d'épandage la plus forte doit obligatoirement être appliquée si plusieurs zonages se superposent ;

**Rappelant que les exploitants doivent respecter l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est ;**

***Recommandant, afin de respecter les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse interdisant notamment les retournements de prairies, de ne pas réaliser d'épandage dans les zones humides remarquables identifiées le long du cours d'eau de la Sauer, dans les communes de Surbourg (îlots 52, 92, 137, 138 et 160) et Gunstett (îlots 197, 198, 226, 251 et 285) ; les surfaces d'épandages complémentaires éventuellement nécessaires devront par conséquent être localisées dans des zones de moindre enjeu environnemental ;***

### **Conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Outre-Forêt , des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations**, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Hattgau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

<sup>2</sup> état d'un sol mouillé qui a progressivement séché

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision délibérée de la MRAe du 2 juin 2020, soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau est abrogée.

**Article 2**

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

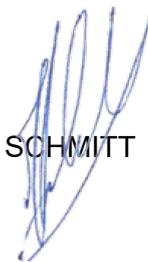
**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 15 juillet 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.